

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 23 octobre 1995

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

LE PROJET DE LOI C-106

M. Bob Ringma (Nanaïmo—Cowichan, Réf.): Monsieur le Président, dans les *Journaux* du jeudi 19 octobre, il est dit que le vote sur le projet de loi C-106 a été reporté, à la demande du whip du gouvernement, à 17 h 30 aujourd'hui, conformément à l'article 45 du Règlement. L'alinéa 45(6)a) du Règlement dit toutefois ceci:

Le vote par appel nominal différé le jeudi n'est pas tenu le vendredi, mais plutôt à l'heure normale de l'ajournement quotidien, le jour de séance suivant.

Le jour de séance suivant est aujourd'hui, et l'heure normale de l'ajournement quotidien est 18 h 30 et non 17 h 30.

Par conséquent, le whip en chef du gouvernement ne peut pas unilatéralement faire reporter un vote du jeudi ou du vendredi à une heure autre que l'heure ordinaire de l'ajournement, c'est-à-dire 18 h 30. Il pourrait le faire conformément au paragraphe 45(7), mais, comme vous le savez, monsieur le Président, il lui faudrait pour cela le consentement des trois whips.

Comme il ne m'a pas demandé mon consentement, sa seule possibilité était de demander le consentement unanime. S'il l'avait fait, le procès-verbal le montrerait. Or, il indique que le vote a été différé en vertu de l'article 45.

Monsieur le Président, si vous vérifiez le compte rendu des débats et l'enregistrement vidéo, vous constaterez que le consentement unanime n'a pas été demandé. En fait, le whip du gouvernement ne se trouvait pas à son siège pour pouvoir demander le consentement unanime; il se tenait devant le fauteuil de la présidence. Comme vous le savez, monsieur le Président, c'est de cet endroit qu'il demande le report des votes conformément au pouvoir que lui accorde le Règlement. Dans ce cas-ci, le Règlement ne lui donne pas le droit de faire reporter le vote de jeudi à 17 h 30 aujourd'hui.

Il n'est peut-être pas indispensable que vous rendiez une décision, monsieur le Président, car le problème sera résolu si la Chambre donne son consentement unanime pour que le vote ait lieu à 17 h 30. Le Parti réformiste et moi sommes prêts à accorder notre consentement.

Ce qui me préoccupe, ce n'est pas vraiment l'heure du vote. Je veux plutôt souligner que nous devrions respecter scrupuleusement notre Règlement. Notre distingué greffier au bureau, Stanley Knowles, a dit un jour que l'opposition n'avait que le Règlement pour toute protection. Par conséquent, les experts en procédure parlementaire insistent sur la grande importance, pour l'opposition, de la seule protection qu'elle a, celle du Règlement.

M. Peter Milliken (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.): Monsieur le Président, le député a bien raison de se montrer vigilant et de veiller à ce que le Règlement soit correctement interprété et appliqué. Je le félicite des efforts qu'il déploie en ce sens.

Je remarque qu'il ne s'oppose pas au fait que le vote doit avoir lieu à 17 h 30 aujourd'hui. Je pense que la décision que la présidence a prise, lorsque la demande lui a été présentée la semaine dernière, était tout à fait justifiée.

Je renvoie le député au sous-alinéa 45(5)a)(ii), qui précise:

Pendant la sonnerie d'appel, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander à l'Orateur de différer le vote. L'Orateur diffère alors le vote à un autre moment déterminé qui ne dépasse pas l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant, qui n'est pas un vendredi. Au moment du vote ainsi différé, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes. . .

Autrement dit, lorsque la demande a été présentée jeudi dernier, le vote a été différé, aux termes du Règlement, au jour de séance suivant qui n'était pas un vendredi, donc un lundi, à un moment ne dépassant pas l'heure ordinaire d'ajournement quotidien. Cela veut dire que le whip en chef du gouvernement, qui a présenté cette requête jeudi dernier si je ne m'abuse, a demandé que le vote soit différé au lundi suivant, à 17 h 30, conformément au sous-alinéa 45(5)a)(ii) du Règlement. Selon le Règlement, le whip avait, je crois, le droit de faire une telle demande.

Je sais que l'alinéa 45(6)a) porte sur les votes par appel nominal réclamés un vendredi, mais il s'agit d'une disposition du Règlement conçue spécialement pour traiter des votes par appel nominal qui auraient autrement lieu un vendredi. Dans cet alinéa, il est dit que le vote différé le jeudi est tenu à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le lundi suivant, mais seulement à titre d'explication. Toutefois, l'heure à laquelle le vote a lieu est fixée conformément au paragraphe 45(5) et non au paragraphe 45(6).

Même si le député a bien fait valoir son point, il a omis, je crois, de tenir compte d'une autre partie du Règlement qui s'applique dans ce cas-ci, c'est-à-dire de la disposition autorisant le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'opposition à fixer l'heure du vote avant l'heure ordinaire d'ajournement quotidien lorsqu'un vote est différé.